

FR

P-000243/2021

Réponse donnée par M. Dombrovskis, vice-président exécutif
au nom de la Commission européenne
(26.2.2021)

Avec la décision de l'arbitre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 13 octobre 2020¹ dans la procédure de règlement de différend DS353 engagée par l'Union, les affaires relatives aux aéronefs civils opposant l'Union et les États-Unis² sont toutes deux passées par toutes les étapes du système de règlement des différends de l'OMC. La Commission regrette que la précédente administration américaine ait choisi d'ajouter encore plus de produits de l'Union à sa liste de produits faisant l'objet de mesures de rétorsion. Cette mesure américaine a perturbé de façon unilatérale le processus de négociation en cours visant à trouver une solution durable. Comme elle l'a indiqué dans sa récente communication, la Commission cherche en priorité à régler ces différends par la voie de la négociation³ et s'efforcera d'engager rapidement le dialogue avec l'administration Biden à cette fin.

La Commission est consciente des difficultés que continue de rencontrer le secteur agricole de l'Union, notamment en raison des taxes commerciales américaines liées au différend relatif aux aéronefs civils, ainsi que de la pandémie de COVID-19. Elle encourage le secteur agricole à tirer parti des instruments de promotion ciblant les pays tiers⁴ et de la mesure de promotion prévue dans les programmes d'aide au secteur vitivinicole (programmes d'aide nationaux)⁵, car ils peuvent aider les opérateurs de l'Union à consolider leur position sur les marchés existants ou à rechercher de nouvelles opportunités sur d'autres marchés.

La Commission suit de près la situation du marché dans les différents secteurs agricoles tout en collectant continuellement des données auprès des parties prenantes et a prolongé jusqu'en octobre 2021 l'application des mesures exceptionnelles qu'elle a adoptées en 2020 afin d'aider le secteur vitivinicole à faire face à la pandémie^{6,7,8}. Cette prolongation permettra

¹ «Recours des États-Unis à l'article 22:6 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends – Décision de l'arbitre»

<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/DS/353ARB.pdf&Open=True>

² DS353: «États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)» https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds353_f.htm

DS317: «États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs»

https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds317_f.htm

³ JOIN(2020) 22 final — Communication conjointe: Un nouveau programme UE – États-Unis pour un changement planétaire

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020JC0022&qid=1614094775888&from=EN>

⁴ De plus amples informations sur la politique de promotion et ses possibilités de financement sont disponibles à l'adresse <https://ec.europa.eu/chafea/agri/>.

⁵ Article 45, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2021/78 de la Commission du 27 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/600 dérogeant au règlement d'exécution (UE) 2017/892, au règlement d'exécution (UE) 2016/1150, au règlement d'exécution (UE) n° 615/2014, au règlement d'exécution (UE) 2015/1368 et au règlement d'exécution (UE) 2017/39 en ce qui concerne certaines mesures destinées à faire face à la crise provoquée par la pandémie de COVID-19 (JO L 29 du 28.1.2021, p. 5).

de maximiser l'utilisation des fonds des programmes d'aide nationaux, comme cela a été démontré en 2020. La Commission reste convaincue que l'extension de ces mesures exceptionnelles en vue de maximiser l'utilisation des fonds disponibles reste la bonne approche.

⁷ Règlement délégué (UE) 2021/95 de la Commission du 28 janvier 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/592 relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur des fruits et légumes et le secteur vitivinicole provoquées par la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en place à cet égard (JO L 31 du 29.1.2021, p. 198).

⁸ Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 27 janvier 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/884 dérogeant, en ce qui concerne l'année 2020, au règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, et au règlement délégué (UE) 2016/1149 en ce qui concerne le secteur vitivinicole, en raison de la pandémie de COVID-19, et modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1149 (sera publié à l'issue du délai imparti au Parlement européen et au Conseil pour formuler des objections).